

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### BONNEMENT

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

#### BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
sur le côté du qual de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**HAUTE-COUR DE JUSTICE.** — Insurrection du 13 juin; dépositions des témoins.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'appel de Paris (ch. correct.) : Refus d'insertion; M. Pécol, représentant du peuple, contre M. Sougère, gérant du journal le *Sicéle*. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris : Affaire de Cagniac; double évocation; insoumission; vol.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Nous avons entendu aujourd'hui trois orateurs considérables : MM. le général Cavaignac, Victor Hugo, de Montalembert. Nous ne reviendrons pas sur les débuts de M. Thuriot de la Rosière; il a occupé la première partie de la séance; il nous a tracé un tableau peu attrayant de la République de MM. Mazzini et consorts. Mais son discours a peut-être eu le tort de s'écarter trop souvent de la véritable question. La question, on le sait, était aujourd'hui comme hier, de savoir quel était le degré de liberté qui convenait aux besoins actuels de la population romaine, et si le *motu proprio* du 12 septembre était de nature à satisfaire, dans une mesure suffisante, ce besoin de liberté et de progrès.

Cette question, il nous serait impossible, avec la meilleure volonté du monde, de soutenir qu'elle a été résolue par M. le général Cavaignac. L'honorable général s'est montré, sur ce point, fort circonspect, nous dirons même fort obscur; il a combattu le *motu proprio* comme une concession fort incomplète, mais il n'a pas défini avec toute la clarté désirable la nature et la portée des réformes qu'il aurait voulu voir annoncer dans le manifeste pontifical; nous avons entendu les mots de libertés municipales étendues et de représentation sérieuse. Mais qu'est-ce qu'une représentation sérieuse? Est-ce simplement la consultation d'Etat avec voix délibérative en matière d'impôts? Est-ce le système constitutionnel avec les deux chambres, la garde civique et la liberté de la presse? M. le général Cavaignac ne s'est point expliqué à cet égard. Il ne s'est pas expliqué plus nettement sur la conduite qu'il aurait voulu que tint le Gouvernement français à l'égard des Etats pontificaux avant la chute de la République romaine. « Défendre cette République, a-t-il dit, n'était pas chose possible; la laisser renverser par les Autrichiens, personne en France ne l'aurait supporté; l'attaquer soi-même, il y avait à cela de graves inconvénients en raison de notre forme gouvernementale et des principes de notre Constitution. » Mais alors que fallait-il faire? « Il fallait, a répondu l'orateur, que le peuple romain prit une part active à ses propres affaires et se donnât une représentation sérieuse. » En vérité, c'est là une réponse qui ressemble fort à une énigme, et il n'y a pas lieu de s'étonner que l'ancien chef du pouvoir exécutif n'ait pas été compris.

Il est vrai que l'examen des difficultés inhérentes à la solution du problème romain n'était pas le principal motif qui avait décidé M. le général Cavaignac à prendre la parole. L'honorable général avait surtout en vue de réfuter une opinion plusieurs fois émise dans le cours du débat, et qui consistait à faire remonter jusqu'à lui l'origine et les causes de l'expédition de Rome. M. Thuriot de la Rosière notamment avait soutenu que l'expédition préparée à Marseille, au mois de novembre dernier, avait frayé le chemin à l'intervention ultérieurement accomplie. M. le général Cavaignac a tenu à prouver qu'il avait, en cette circonstance, moins obéi à la pression de l'intérêt politique et religieux que cédé à un sentiment d'humanité, et que son intention avait été seulement de veiller à la sûreté du Saint-Père, de protéger sa personne sacrée contre les violences dont on supposait à Paris qu'elle pourrait être l'objet. A en croire, sa pensée n'allait pas au-delà de ce but officiel, et, pour en convaincre l'Assemblée, il lui a lu les instructions secrètes qu'il avait données à M. de Corcelles, envoyé extraordinaire de la République auprès du saint-siège.

Après ce retour sur le passé, M. le général Cavaignac a pris à partie le rapport de M. Thiers. Il a reproché à l'honorable rapporteur d'avoir dit, dans le travail présenté par lui au nom de la commission, que notre Constitution était défectueuse en plus d'un point; et il a fait remarquer que cette commission, n'étant qu'une émanation de l'Assemblée, n'avait pas le droit de hasarder avant le temps un jugement que l'Assemblée elle-même ne pourrait actuellement se permettre. L'orateur a assurément poussé la vivacité trop loin, lorsqu'il a ajouté qu'il n'y avait rien de surprenant, en présence de ces exemples donnés de haut, à ce que le respect de la loi fut près de s'éteindre dans notre pays. Toutefois nous reconnaitrions volontiers que l'appréciation du rapporteur était au moins inutile, et qu'il eût mieux valu la réserver pour l'époque légale de la révision. M. le général Cavaignac a encore soumis à l'Assemblée une autre observation de droit constitutionnel. Tout en approuvant la pensée qui a présidé à la rédaction de la lettre du président de la République, tout en rendant un hommage respectueux, telle a été son expression, aux sentiments qui y sont exprimés, il a soutenu qu'il y avait erreur à croire que la Constitution créât la possibilité d'un conflit entre le président et le majorité parlementaire. Suivant lui, au contraire, il est impossible qu'il y ait jamais lutte, car c'est l'Assemblée qui est souveraine et qui seule doit avoir la haute-main sur la direction des affaires tant extérieures qu'intérieures du pays.

Nous ne nous étendrons pas plus longuement sur le discours de M. le général Cavaignac. Nous ne le suivrons pas dans l'examen des conséquences qu'aura nécessairement, à l'avenir, pour le pouvoir temporel de la papauté, dans un avenir plus ou moins prochain, la substitution, dans la majeure partie de l'Europe, du principe de la souveraineté du peuple au principe monarchique.

Le discours de M. Victor Hugo a causé une très vive émotion dans l'Assemblée. Il a provoqué les bravos de l'extrême gauche, les interruptions et les murmures du côté droit.

Nous ne saurions partager les vues politiques exposées

par M. Hugo, et nous ne croyons pas qu'il faille chercher à obtenir par la contrainte ce que l'on ne nous donnera pas à Rome de bonne volonté; nous pensons avec M. le ministre des affaires étrangères que la violence morale ne peut rien contre la papauté, et nous nous souvenons que les plus grandes puissances y ont échoué. C'est aussi pour nous une question grave que celle de savoir si l'occasion est favorable pour octroyer aux populations romaines ce que M. de Tocqueville appelait hier la grande liberté politique, et s'il ne vaut pas mieux préparer les Romains à la jouissance future de cette liberté par la concession de libertés plus restreintes. M. Victor Hugo est partisan de la lettre du président dans son sens rigoureux et absolu, c'est-à-dire dans l'acceptation que lui a donnée M. Mathieu (de la Drôme), au nom de l'extrême gauche. Il nous paraît plus sage et plus opportun d'entendre la politique de la lettre comme l'a entendue le cabinet, et de la considérer seulement comme le but auquel on doit tendre, comme le point d'appui de notre action ultérieure. Sans doute, le *motu proprio* est un dénouement avorté; nous avons le droit de compter sur une solution meilleure; nous devons regretter profondément la mise à l'écart du principe de la sécularisation et les restrictions dont se trouve frappée l'institution de la consulte d'Etat. Mais est-ce une raison pour repousser absolument le *motu proprio*, et avons-nous le droit de parler en maîtres? Réussirons-nous mieux par la force que par la négociation, et ne serait-il pas étrange qu'après avoir rétabli le pape, nous prétendissions à notre tour nous imposer à lui? Quant à l'amnistie, dont tout le monde s'accorde à blâmer l'insuffisance, M. Victor Hugo, s'adressant à la droite, lui a demandé si, dans le cas où le Saint-Père refuserait d'en étendre les limites, elle se résignerait à l'y contraindre; la droite a répondu: non, et la Montagne de se récrier. Le discours de M. Hugo a été suivi d'une longue suspension.

M. de Montalembert est venu répondre à M. Victor Hugo; nous ne voulons pas insister sur son exorde; l'orateur, en effet, a débuté d'une manière assez agressive pour motiver l'intervention de M. le président Dupin; il s'est, d'ailleurs, tiré de ce mauvais pas avec son esprit ordinaire. Naturellement M. de Montalembert est de ceux que satisfait pleinement le manifeste pontifical; son opinion, à cet égard, était déjà connue; le développement n'en a surpris personne. Mais M. de Montalembert ne se borne pas à penser que les réformes promises par le *motu proprio* constituent précisément le degré de liberté que peuvent aujourd'hui supporter les Etats-Romains; il va beaucoup plus loin: il ne croit pas que le souverain pontife puisse jamais leur accorder davantage. La sécularisation est déjà, à ses yeux, aussi complète qu'elle peut jamais l'être à Rome; il a cité à cet égard des chiffres dont il résulte que le nombre des fonctionnaires laïques est de beaucoup supérieur au nombre des fonctionnaires ecclésiastiques; mais il n'a indiqué ni quelle est la proportion dans les hautes fonctions politiques, administratives et judiciaires, les seules importantes au point de vue du principe de la sécularisation, ni à quelle époque il faut reporter la statistique dont il s'est autorisé. Quant à la consulte d'Etat, M. de Montalembert n'est nullement d'avis qu'elle ait voix délibérative, même en matière d'impôts. Pourquoi? parce que, dit-il, le vote de l'impôt porte en germe le principe de la souveraineté parlementaire, et qu'il ne comprend pas la souveraineté parlementaire à Rome. L'orateur a exposé cette thèse avec une verve et une adresse singulières. Il a déclaré que si certaines libertés lui paraissaient impossibles à Rome, ce n'était pas parce que c'étaient des libertés, mais parce que depuis l'invasion de la démocratie dans notre société moderne, elles allaient se perdre dans l'idée de la souveraineté du peuple, incompatible, selon lui, avec le pouvoir temporel du pape. Il a montré comment les Romains avaient, à l'heure qu'il est, perdu les libertés politiques, c'est-à-dire les deux chambres, la garde civique et la liberté de la presse, pour avoir voulu les confondre avec l'exercice arbitraire de la souveraineté populaire. Il a même été jusqu'à affirmer que les consciences catholiques seraient alarmées et l'autorité morale du saint-père amoindrie, s'il se hasardait, sans souci des enseignements du passé, à rentrer dans la voie constitutionnelle. Chemin faisant, l'orateur s'est demandé quels étaient ceux qui réclamaient le plus vivement l'établissement du gouvernement représentatif à Rome, et l'Assemblée n'a pu s'empêcher de rire, lorsqu'il a remarqué que c'étaient ceux qui l'avaient renversé en France.

M. de Montalembert a terminé son discours en jetant un regard de mélancolie et de découragement sur l'imminence du terrain que, dans ces derniers temps, ont fait perdre à la liberté les excès et les fureurs de la démagogie. Hélas! à ce point de vue, nous sommes bien forcés de le dire, M. de Montalembert n'avait que trop raison.

Au moment où l'Assemblée allait se séparer, M. Victor Hugo, que M. de Montalembert avait personnellement mis en cause, a reparu à la tribune; mais il n'a pu se faire entendre. A demain, la suite de la discussion. M. Thiers prendra probablement la parole.

#### HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Audience du 19 octobre.

#### INSURRECTION DU 13 JUIN. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

L'incident d'hier, les réserves qu'a faites M. le procureur-général sur la protestation lue par M. Crémieux, au nom d'une partie des défenseurs, sont, ce matin, le sujet de toutes les conversations. Une vive agitation règne dans l'audience avant l'ouverture des débats.

Nous remarquons la présence de M. Jallon, secrétaire-général du ministère de la justice, de M. Poulitier, conseiller à la Cour de Paris, de M. Paillet, avocat et représentant du peuple.

Les accusés prennent place sur leurs bancs, et à onze heures un quart la Cour entre en séance.

M. le président prononce la reprise des débats.

M. le procureur-général: Je demande la parole:

Messieurs, à l'audience d'hier, au commencement, une déclaration a été lue à votre barre, déclaration signée par des avocats défenseurs des accusés. Nous avons demandé le

dé, et de cette pièce, nous réservant de l'examiner avec maturité.

Aujourd'hui, bien à regret, nous sommes dans la nécessité de présenter à la Cour des réquisitions, et nous le ferons avec cette conviction que ce que le procureur-général fait aujourd'hui, le bâtonnier de l'ordre des avocats l'eût fait il y a quelques mois.

Voici nos réquisitions:

« Vu l'écrit lu et déposé à l'audience du 18 octobre courant, par M. Crémieux, et signé A. Crémieux, Malapert, P. Varin, Th. Bac, A. Thourel, Madier de Montjau aîné, Isid. Buvignier, Villame, Chauffour, Dain, Keller, Laissac, Combié, Michel (de Burges), et commençant par ces mots: « Citoyens, après le triste incident... » et finissant par ceux-ci: « Qui est l'expression de leur pensée. »

« Considérant que si les arrêts de la justice et l'autorité de la chose jugée, ont droit à la soumission de tous les citoyens, cette obligation engage plus strictement encore les avocats qui concourent à la mission de la justice, et à qui leur serment impose le devoir de ne jamais s'écarter du respect dû aux lois et aux Tribunaux.

« Considérant qu'en qualifiant l'arrêt de la Haute-Cour d'arrêt douloureux; qu'en énonçant qu'après avoir compté sur la protection de la justice, ils ont vu avec un triste et profond étonnement qu'il ne l'ont pas obtenue;

« Qu'en reprochant à l'arrêt de ne donner à leur ministère sacré aucune satisfaction et de ne pas avoir couvert la défense, les signataires de la déclaration dont s'agit ont fait une appréciation inexacte des faits constatés par la Haute-Cour, et une critique irrévérencieuse de sa décision;

« Considérant que si le droit de la défense est de combattre dans les justes limites que lui trace la dignité du barreau et que rappelle l'art. 311 du Code d'instruction criminelle, il n'est jamais permis aux avocats d'attaquer, d'incriminer les intentions des magistrats qui, dans l'exercice de leurs fonctions, et sous la garantie de leur conscience, ont eu à diriger l'accusation ou à prononcer sur elle;

« Considérant qu'en disant du procès qu'il restera comme un monument d'incroyable passion, les signataires de la déclaration ont sur ce point encore commis une irrévérence grave envers le caractère et l'autorité des décisions qui ont été rendues par la Haute-Cour de la connaissance du procès qui lui est délégué;

« Vu les arts 1036 du Code de procédure civile, 23 de la loi du 7 mai 1819, 46 de l'ordonnance du 20 novembre 1822;

« Requiert qu'il plaise à la Haute-Cour ordonner la suppression de la déclaration ci-dessus désignée,

« Le procureur-général,

« Signé BAROCHÉ. »

M. Crémieux: Nous prions la Cour de nous laisser le temps de nous entendre sur cet incident. Si l'audience était suspendue un instant, nous venrions ce que nous devons répondre; ou tout de suite, si la Cour...

M. le président: La Cour entendra M. Crémieux après la suspension d'audience. Faites revenir le témoin Laurerie.

M. le procureur-général: Nous demandons au témoin Laurerie l'explication de ce qu'il a dit hier, à savoir que la réunion de la Montagne s'était divisée en comités correspondant aux comités de l'Assemblée législative.

Le témoin: On divisait les travaux de la même manière qu'à l'Assemblée.

M. le procureur-général: L'Assemblée n'a pas de comités; vous voulez sans doute parler des commissions. Vous avez dit qu'on n'admettait pas d'étrangers dans la réunion, et que, le 14 juin au soir, quand trente ou quarante individus, venant de la rue Coq-Héron, se sont présentés, ils avaient été refusés. N'est-il pas vrai cependant que quelques uns d'entre eux ont été admis?

Le témoin: J'ai refusé d'admettre ces citoyens; quatre ou cinq sont restés, et des membres de la réunion sont venus leur parler. Mais ces citoyens ne sont pas entrés dans la réunion.

M. le procureur-général: MM. les jurés se rappellent que M. Toussnel a dit qu'on avait choisi un certain nombre des membres du comité de la presse, qui auraient été admis, et il a cité notamment l'accusé Tessier-Dumotay.

Le témoin: C'est une erreur.

M. le procureur-général: Mais vous avez dit que vous aviez laissé ces quelques personnes dans la pièce où elles attendaient, et que vous étiez parti.

Le témoin: J'étais rentré dans la salle des réunions pendant l'entrée que ces personnes avaient avec les membres de la réunion, qui leur répétaient la défense que j'avais déjà fait connaître. Personne n'est entré.

M. le procureur-général: Il y a eu le 12 réunion à la *Democratia pacifique*. Y avait-il eu antérieurement de semblables réunions?

Le témoin: Oui, monsieur le procureur-général. On se réunissait d'abord chez Lemardelay; mais la location ayant paru trop chère, et une réunion nombreuse étant devenue nécessaire, on choisit les salons de la *Democratia pacifique*. C'est la seule cause qui a fait choisir ce local.

M. l'avocat-général de Royer: On a saisi chez vous le projet manuscrit d'un règlement. Pouvez-vous donner quelques explications sur ce point?

Le témoin: Parfaitement. J'avais été chargé de faire un projet de règlement, et c'est le travail qu'on a saisi chez moi. Je m'en suis occupé postérieurement au 13 juin.

M. l'avocat-général de Royer: Cependant il y a des articles qui portent la mention « adopté! »

Le témoin: C'est qu'il s'agit de dispositions, d'articles convenus d'avance.

M. l'avocat-général: Nous nous bornons à faire une observation, c'est que dans une circulaire imprimée il est question de ce règlement.

M. Michel: S'il y avait des réunions de la Montagne à la *Democratia pacifique*, y avait-il des convocations, et qui les faisait?

Le témoin: J'ignorais qu'on dût se réunir à la *Democratia pacifique*, je ne pouvais donc faire de convocation. Je savais que, depuis longtemps, M. Considérant avait offert ses salons.

M. Michel: En un mot, le 11, en se séparant, a-t-il été convenu qu'on se réunirait le lendemain, 12, dans les bureaux de Considérant?

Le témoin: Jamais.

M. Michel: Et M. de Versigny?

Le témoin: Je ne sais; je n'ai pas tous ces messieurs dans la tête. (On rit.)

M. le procureur-général: M. Versigny a dit que politiquement, il est de la Montagne, mais qu'il ne faisait pas partie des réunions de la Montagne.

M. Michel: Oui, il a dit qu'il était le *trait d'union*; et, comme il assistait à la réunion de la rue de Beaune, il faudra en conclure que ce n'était pas la réunion de la Montagne.

L'accusé Baune: Étais-je au nombre des personnes qui, de la rue Coq-Héron, sont venues à la rue du Hasard?

Le témoin: Nullement; ma mémoire ne me rappelle pas le citoyen Baune.

M. le procureur-général: Reconnaissez-vous l'accusé Chipron pour avoir fait partie de ces personnes?

Le témoin: Nullement.

M. le procureur-général: Eh bien! Chipron convient qu'il en faisait partie.

L'accusé André: Et moi, étais-je au nombre des cinq personnes qui sont restées dans la salle d'attente?

Le témoin: Aucune physionomie n'est restée dans ma mémoire.

M. le procureur-général: Ce défaut de mémoire s'explique d'autant mieux que le témoin dit ne pas reconnaître Chipron, qui avoue y être allé.

M. Varin, défenseur d'André: Le témoin peut n'avoir pas conservé le souvenir de la présence de Chipron, qu'il ne connaît pas, tandis qu'il connaissait particulièrement André.

M. Madier de Montjau: L'acte d'accusation dit que Baune avoue avoir fait partie des quatre ou cinq personnes admises dans la réunion. Je demande où l'acte d'accusation a pris cela.

M. le procureur-général: Il y a dans l'acte d'accusation un fait vrai; c'est que l'accusé Baune a avoué être allé le soir à la rue du Hasard.

M. Madier de Montjau: Mais il ne dit pas cela dans l'acte d'accusation; il dit que Baune a été admis à la réunion.

Le témoin Laurerie: Le dissentiment vient de ce que M. Madier lit la partie de l'acte d'accusation relative aux faits généraux, et que M. le procureur-général lit la partie des charges spéciales.

M. le procureur-général: Baune avoue une conversation; nous appelons cette conversation une conférence, et nous discuterons la portée du fait, qui, matériellement, est incontestable.

M. Madier: Mais pas du tout, Baune n'a pas même assisté à une conversation.

Baune veut prendre la parole. Ses co-accusés lui disent de ne pas insister.

Baune: Ça me regarde, ceci; ça ne regarde personne. Je suis allé, il est vrai, dans la rue du Hasard. Je n'ai pas pu pénétrer dans la Montagne; je voulais voir mon frère et Martin Bernard. Je n'ai pas vu M. Laurerie: il ne m'a pas parlé. J'ai pénétré dans la première pièce, qui était pleine, ainsi que l'escalier; il y avait plus de trois cents personnes. Je me suis retiré sans avoir parlé à aucun membre de la Montagne. Je n'y étais jamais allé... Ah! si! j'y veux être vrai; j'y étais allé une fois, à l'occasion d'un mouvement populaire qui devait avoir lieu sous l'instigation de la police.

L'accusé Langlois proteste contre une partie de son interrogatoire, dans lequel le mot *soirée*, substitué par erreur, il veut le croire, au mot *journal*, tendrait à faire penser qu'il a avoué être allé à la rue du Hasard le 14 au soir, tandis qu'il n'est convenu y être allé que dans le cours de la journée.

Veuve Lesaitre (née Marie-Louise-Antoinette Bectare), concierge.

L'appartement avait été loué par M. Gambon depuis le 13 avril. Avant le 11, ces messieurs se réunissaient, puisqu'ils avaient loué l'appartement pour ça.

D. Le 11, y avait-il eu réunion? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Le 12? — R. Le 12, il y a eu réunion.

D. Les étrangers y étaient-ils admis? — R. Non.

D. Et le 13? — R. Ces messieurs se sont réunis.

D. Y avait-il des personnes étrangères? — R. Je n'ai pas vu d'étrangers. (On rit.)

D. Y avait-il des personnes revêtues d'habits de gardes nationaux? — R. Je ne peux pas le dire à monsieur.

D. Vous voyiez bien cependant ceux qui venaient? — R. J'explique à monsieur qu'étant concierge et travaillant dans les culottes (Rire général.), je ne voyais pas tous ceux qui entraient.

D. Les membres de la réunion vous parlaient en arrivant? — R. Ces Messieurs savaient le chemin de leur appartement. Ils s'y rendaient sans me parler.

M. l'avocat-général de Royer: Voici qui aidera peut-être la mémoire assez rétive aujourd'hui du témoin. Elle a dit ceci dans sa déposition écrite: « Tout ce que je puis dire au sujet des réunions qui ont eu lieu à la maison, et auxquelles prenaient part des représentants de la Montagne, c'est que les 12 et 13 juin il est venu beaucoup de monde pour ces réunions; les deux battans de la porte ont été ouverts une partie du temps, et c'était une promenade continuelle. »

Le témoin: Le juge d'instruction a mis: des battans ouverts... Ils sont toujours ouverts.

M. le procureur-général: Si le juge d'instruction a mis ces mots, c'est que vous les avez dits.

Il y a eu, le soir du 12, une réunion qui a dû se prolonger dans la nuit. Le 13, dès neuf heures du matin, des représentants ont commencé à venir. On m'a dit que des artilleurs, passés dans la rue du Hasard, avaient été arrêtés par des représentants qui auraient conféré avec l'un d'eux; mais ce fait, je ne l'ai pas vu, je ne puis en garantir l'exactitude.

Ce que j'ai remarqué, c'est qu'il y avait parmi les représentants de la Montagne et les membres de la réunion du Hasard des allées et venues continuelles, et ce qui n'était pas encore arrivé, de nombreuses voitures étaient à la porte. Je n'ai pas vu les représentants sortir de la réunion, parce que, vers midi, j'étais sous les armes; mais il m'a été dit qu'ils étaient partis de la réunion dix par dix, les uns après les autres.

J'ignore si déjà la manifestation avait été refoulée sur le boulevard. L'heure à laquelle ils auraient quitté la rue du Hasard serait celle de deux heures environ, sans que je puisse rien affirmer à une demi-heure près.

Je me rappelle que, le 12 juin dernier, dans l'après-midi, je causais avec deux personnes au sujet de l'Assemblée nationale; l'un parlait de ce qui s'était passé au club de la rue du Hasard, dit que le programme avait été lu par M. Félix Mathé et approuvé par tout le monde.

M. Crémieux: Je demande à faire une observation dans un intérêt personnel. M. le juge d'instruction m'a fait appeler pour me demander si je n'avais pas fait partie des réunions de la rue du Hasard. J'ignorais que c'était que ces réunions. Cependant on m'y avait vu! Qui? Le témoin Perrin ici présent. Cependant, Perrin ne connaît de longue date! Voyez quelle confiance il faut avoir dans les reconnaissances des témoins!

Je ne dis pas ceci pour moi, mais pour Étienne Arago, qui est contumace. Cependant cette déclaration pouvait me conduire sur le banc des accusés.

Le témoin: Si j'ai dit que je vous ai vu entrer dans la rue du Hasard, c'est que j'ai cru vous y voir, et je crois ne m'être pas trompé.

M. Crémieux: Ceci est bien plus bas! Le témoin: Je crois vous y avoir vu, et si je peux penser que je me suis trompé, c'est parce que vous déclarez que vous n'y êtes pas venus. J'étais si bien sûr, que vous connaissiez parfaitement bien, j'ai fait remarquer à quelqu'un, sur les rideaux de la fenêtre, la silhouette de M. Crémieux. (Explosion d'hilarité.)

L'accusé Commissaire: Le témoin a déclaré dans l'instruction écrite que les trois sergents, Battier, Boichot et Commissaire, s'étaient trompés de porte, étaient entrés chez lui et l'avaient demandé à boire. Je déclare que jamais je n'ai mis le pied chez le témoin. Je ne crois pas qu'il ait dit cela pour me compromettre, mais simplement pour laisser croire que les sous-officiers représentants fréquentaient les marchands de vins. (On rit.) Je vais plus loin et je fais remarquer que le 10 juin, il m'y avait pas de réunion à la rue du Hasard.

Le témoin: Oui, mais il est venu cependant beaucoup de monde. Le domestique, un grand rouge (Rire général), les renvoyait ailleurs.

M. Bac: Voici ce que le témoin a déclaré dans sa déposition écrite: « Ce n'est pas la bonne volonté qui m'a manqué pour connaître ce qui se passait au siège de la réunion, mais il m'a été donné à personne de le savoir parmi les habitants de la rue, je puis vous l'assurer. »

« J'ai la conviction que la séance préparée tout pour l'insurrection du 13 juin, mais il ne serait possible qu'aux membres de la réunion de révéler ce qui s'y est passé. »

« C'est tout ce que je puis vous dire. »

« Si quelqu'un était informé dans le voisinage, ce serait moi, et comme je ne les craignais pas, je ne ferais aucune difficulté de répondre comme doit faire un témoin qui jure de dire toute la vérité, mais je ne sais rien de plus, quoiqu'il me soit arrivé d'être curieux à leur égard. »

« Eh bien! dit le défenseur, ceci se rapporte à une réunion du 12 au soir; il n'y a pas eu de réunion ce soir-là. Et cependant le témoin ajoute: « Le 12, tous les journalistes rouges y étaient. »

Le témoin: La réunion du 12 et le tapage qui a suivi ont eu lieu le matin.

M. Crémieux: Comment savez-vous que c'est le matin? Le témoin: Parce que je me le rappelle, parbleu!

M. Crémieux: Ah! c'est que tout à l'heure vous confondez le 12 avec le 13.

Le témoin: Ah! oui, mais je me suis repris de suite; c'était un lapsus-lingua. (On rit.)

M. le président: Précisons. C'était le 12? Le témoin: Le 12.

M. le président: On trouble le témoin, on le presse, et la vérité ne se fait pas jour. Arrivons au 13.

Le témoin: Dès huit heures à midi, il y a eu beaucoup de visiteurs, beaucoup d'allées et de venues et des voitures.

D. Y avait-il des gardes nationaux de la 5<sup>e</sup> légion? — R. Oui, mais c'était le 12, la veille. Il y avait aussi un caporal du 69<sup>e</sup> et un sergent du 73<sup>e</sup>.

M. Crémieux: A quelle heure avait lieu ce tumulte qu'on entendait si bien, puisque les fenêtres étaient ouvertes? Le témoin: Le matin.

M. Crémieux: Il y a eu, dans la soirée du 12, une réunion qui s'est prolongée dans la nuit? — R. Oui.

M. Crémieux: C'est là ce que je voulais faire déclarer devant MM. les hauts-jurés.

M. le juge, née Félicie Lemoine, chez le sieur Perrin: Le dimanche 10, la réunion a été nombreuse et la circulation active. Le 11, il y a eu aussi réunion; le 12, il y avait un laisser-aller inaccoutumé. J'ai vu un assez grand nombre de gardes nationaux et d'artilleurs de la garde nationale.

Le 13, la réunion a commencé de bonne heure; et j'y avais parmi les personnes qui venaient la même espèce de personnes que la veille. Un artilleur, notre voisin, sortit de chez lui vers onze heures en uniforme; quelqu'un lui fit signe du lieu de la réunion; il hussa les épaules. Celui qui lui avait fait un signe descendit, lui parla à l'oreille, et l'artilleur fit un signe négatif et partit.

A midi, midi un quart peut-être, la réunion quitta le n° 6. Ils partaient par groupes de dix à douze personnes. M. Ledru-Rollin, que je ne connaissais que de la veille, marchait en tête. Une demi-heure après arriva un officier, M. Liouville, il ne fit qu'entrer et sortir.

D. Vous avez dit que le 12 on ne se gênait pas, qu'on se mettait à la fenêtre et qu'on appelait les passants? — R. C'est le 12 que j'ai vu appeler le voisin dont j'ai parlé.

M. le président: Voici ce que vous avez dit: « Les jours précédents et le 12 juin, il était aussi venu des individus mal vêtus et de mauvaise figure, lesquels étaient montés à la réunion. Ce même jour, 12 juin, il y a eu une réunion très nombreuse et très bruyante, laquelle, m'a-t-on dit, s'est prolongée jusqu'à une heure du matin. »

Ce qu'il convient peut-être de faire observer, c'est qu'on ne se gênait plus, soit pour se montrer, soit pour s'appeler, on se mettait à la fenêtre avec un air qui semblait être celui de la provocation. Les gens de service de la maison, les domestiques, tout le monde affichait des allures d'une extrême hardiesse.

Le témoin: J'oubliais ce détail. Il y avait, en effet, un grand domestique fort insolent, qui insultait les voisins. Tout le monde le redoutait; il était toujours chez les marchands de vins. (On rit.)

M. Bac: Le témoin a parlé de domestiques? Mais la réunion n'avait pas de domestiques; il n'y avait qu'un garçon de bureau.

Le témoin: Vous me rappelez ce que je ne voulais pas dire. Il y avait ce garçon de bureau, un autre employé et le concierge du n° 3, qui étaient au service de ces messieurs. Voilà ce que j'ai appelé les domestiques de ces messieurs. Je ne crois pas m'être écarté de la vérité.

M. Bac: Et la réunion du 12 s'est prolongée fort avant dans la nuit?

Le témoin: Oui, monsieur; c'est la bonne d'un homme fort honorable, M. Robert, qui me l'a dit.

M. le procureur-général: La réunion de la Démocratie pacifique n'est pas, on le voit, exclusive d'une réunion à la rue du Hasard.

M. Bac: Nous n'avons aucun intérêt à contester cette réunion de la rue du Hasard, puisqu'elle n'est pas incriminée.

M. Jean-Baptiste-Adrien Poncet, coiffeur: M. le président: Le 13 juin, n'avez-vous pas vu sortir un grand nombre de personnes de la réunion de la rue du Hasard?

Le témoin: Oui, monsieur. M. le président: Que savez-vous en outre?

Le témoin: J'étais le 13 juin occupé dans ma boutique; vers une heure et demie, deux heures, j'entends crier aux armes! et je vois un grand nombre de ces messieurs sortir du n° 6, rue du Hasard, et se diriger vers le Palais-Royal.

M. le président: Connaissez-vous leurs noms? Le témoin: Oui; M. Battier.

M. le président: Avez-vous remarqué si le sergent Boichot y était?

Le témoin: Le sergent Boichot, je ne l'ai pas connu. M. le procureur-général: Le témoin a-t-il vu sortir un autre sergent avec Battier?

Le témoin: Oui, mais ce n'était pas Boichot. Le témoin Perrin est rappelé.

M. Perrin: C'est bien M. Poncet, ou son beau-père qui m'a dit: « Tiens, voilà les trois sergents qui sortent de chez vous. » Alors j'ai répondu: « Ah! sarristi, si j'avais su, je les aurais mieux regardés. » Mais comme ils étaient en habit neuf, je ne les ai pas reconnus. (Rires dans l'auditoire.)

M. Poncet: Ce n'est pas moi qui vous l'ai dit. M. Perrin: Comment vous étiez deux qui m'en avez parlé, si ce n'est pas vous, c'est donc votre beau-père.

Une discussion assez confuse s'engage entre M. Crémieux, le témoin et M. le procureur-général sur le fait de savoir si l'accusé Commissaire était au nombre des personnes qui sont venues chez M. Perrin.

M. le président: Reconnaissez-vous Commissaire? Le témoin Perrin: Oui monsieur, il venait rue du Hasard presque tous les jours.

M. le président: Mais le reconnaissez-vous pour s'être présenté chez vous le 10 juin?

Le témoin: Je le crois, mais puisque M. Commissaire le nie, je ne puis rien affirmer, mais répéter ce que j'ai dit: c'est mon opinion.

Commissaire: A quelle heure m'auriez-vous vu? Le témoin: Vers onze heures.

Commissaire: Eh bien! ce n'est pas possible, puisque ce jour-là je suis sorti, avec M. Boch, de l'hôtel Cornelle à dix heures et demie, et nous sommes allés ensemble à un banquet alsacien.

Le témoin: Je ne puis dire ce que je crois. M. Louis-Marie Brimbault, fruitier.

D. Avez-vous remarqué si, dans la matinée du 13, il est venu beaucoup de monde? — R. Il en est venu pas mal.

D. Vous avez vu sortir ces personnes pour aller vers le Palais-Royal? — R. Oui.

D. Comment sont-elles sorties? — R. Oui, par groupes de huit à dix.

D. Quelle heure était-il? — R. Une heure, une heure et demie.

D. A ce moment, est-ce qu'une foule ne revenait pas du boulevard par la rue Richelieu? — R. Oui; cette rue était encombrée.

D. M. Ledru-Rollin y était-il? — R. Oui, il avait à sa droite un sergent.

D. Le connaissez-vous? — R. Non.

M. l'avocat-général de Royer demande que M. le président fasse donner lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de la déposition du sieur Doussan, témoin entendu dans l'instruction. Cette lecture est autorisée; la déposition Doussan est ainsi conçue:

« Je ne suis pas chez moi pendant le jour, mais je passe mes soirées à la maison. Précisément, les réunions des représentants de la Montagne ayant lieu le soir, j'ai constaté le bruit qu'on y faisait. Il est certain qu'elles étaient généralement très animées; la sonnette du président ne cessait de se faire entendre; mais comme les fenêtres étaient fermées, rien ne transpirait au dehors de ce qui se disait à l'intérieur. A partir du 10 juin, les réunions sont devenues plus nombreuses et plus animées. »

« Par extraordinaire, je me suis trouvé le 12 à la maison; j'ai pu remarquer qu'un grand nombre d'individus portant l'uniforme de la garde nationale, et d'autres individus n'ayant pas de costume, se sont mis en rapport avec les représentants; ils montaient et descendaient, c'était une promenade continue. »

« Les gardes nationaux n'ont pas paru le 13, mais il est venu des voitures qui se sont succédé presque toute la matinée. Vers midi et demi, étant sorti parce que j'étais de service comme lieutenant de la garde nationale, j'ai vu devant la porte n° 6 sept ou huit voitures; et j'avais du monde à l'intérieur de ces voitures; c'étaient des hommes en blouse, à longue barbe. Elles ont dû repartir immédiatement, ne les ayant pas retrouvés quand je suis revenu au bout de quelques minutes pour prendre quelque chose que j'avais oublié. »

L'audience est suspendue. Pendant la suspension, les défenseurs se sont réunis à la prison, afin de s'entendre sur le parti qu'ils auront à prendre dans la position que leur fait le réquisitoire de M. le procureur-général. Cette délibération prolonge au-delà de la durée ordinaire la suspension de l'audience, qui n'est reprise qu'à trois heures vingt minutes.

M. Crémieux à la parole; il s'exprime ainsi: « Citoyens, »

« Le réquisitoire du ministère public est pour les avocats une grande surprise. Dans la situation des débats, devant trente accusés qui attendent le jour de la justice, et ce qui doit l'amener pour eux, les paroles de la défense, demander la suppression d'un écrit mis par les avocats, après délibération, sous les yeux des magistrats, c'est-à-dire demander la retraite des défenseurs, qui ne pourraient pas rester devant des magistrats qui les auraient blâmés, ce n'est pas seulement un acte défavorable pour nous, c'est surtout, et voilà le sujet de notre surprise, c'est la destruction, l'abolition de la défense au moment où elle peut, où elle doit concevoir devant le haut-jury, les espérances les plus certaines, les plus légitimes. »

« La suppression de notre écrit, le procureur-général pouvait, en faisant ses réserves, le réclamer après la décision du jury, lorsque nous seuls aurions été en cause, lorsqu'entre la Haute-Cour et nous il y aurait eu à vider une question de barreau et de magistrature, c'est-à-dire, qu'on nous permet l'expression bien vieille, entre les magistrats et nous, une question de famille. »

« Mais non, l'attaque arrive contre les accusés bien plus que contre nous; dans un procès politique, c'est-à-dire dans un procès où, sous la République du moins, tout ce qui peut être un malheur pour la défense doit être un deuil pour la magistrature, c'est à la Haute-Cour à voir si elle veut suivre le ministère public dans cette voie. »

« Ces observations présentées, un seul mot, non pour justifier notre déclaration d'hier, mais pour répondre à deux des motifs du réquisitoire. »

« Nous avons dit que le souvenir de ce procès resterait comme un monument d'incroyable passion, et on nous accuse d'avoir insulté les magistrats qui ont fait l'instruction, rendu l'arrêt d'accusation; il serait indigne de nous de rappeler ici qu'en droit, un arrêt de la chambre d'accusation n'est qu'un arrêt de la procédure, acte important, sans doute, mais qui ne peut avoir l'autorité de la chose jugée, puisque la défense peut le détruire en détruisant l'acte d'accusation, qui n'en est que le résumé. Nous dirons seulement que nous ne comprenons pas la critique de cette parole: « Monument d'incroyables passions, » en présence du débat si passionné, des scènes si déplorables qui avaient souillé la dignité de l'audience de la veille. »

« Quant à l'arrêt de la Haute-Cour, c'est elle qui appréciera nos paroles. »

« Elle verra ce que nos expressions disent et veulent dire. Si un acte de cette nature émané de nous, des défenseurs, était discuté par nous devant elle, nous lui demanderons à elle-même si elle ne regarderait pas toute discussion comme un acte indigne de nous? »

« Magistrats, nous attendons votre arrêt. »

M. le procureur-général: Nous n'avons pas voulu la laisser sans réquisitions formelles la protestation lui hier à votre audience, et que les défenseurs signataires de cette protestation ont déposée. Il n'était pas possible de laisser s'écouler deux jours sans que nos réquisitions se fissent entendre, et nous persistons dans celles que nous avons prises.

Mais que nous ayons eu la pensée d'entraver la défense, personne ne le croira.

« Que la Cour remette l'incident après le jugement du procès, nous n'avons rien à dire à cet égard; la Cour avisera dans sa sagesse. Mais, nous le répétons, nous n'avons pas dû laisser passer plus de vingt-quatre heures sans nous expliquer sur cet incident, et nous déclarons persister dans nos réquisitions. »

M. Crémieux: Je n'ai pas l'intention de discuter les observations nouvelles de M. le procureur-général. Si la Cour veut surseoir jusqu'après les débats du procès, il dépend de sa sagesse de le faire; mais nous devons lui faire entendre ce qui est l'expression de nos sentiments et des sentiments des accusés.

« Que la Cour décide maintenant. La Cour se consulte pendant quelques instants, et M. le président prononce l'arrêt suivant: »

« La Cour surseoit à statuer jusqu'après le verdict du jury, et ordonne qu'il sera passé outre à l'audition des témoins. »

On entend une nouvelle série de témoins dont les dépositions se rapportent aux faits qui se sont passés au Palais-National.

M. Antoine-Joseph Denain, gérant du Constitutionnel: Le 13 juin, du bureau que j'occupe au Constitutionnel, je voyais les bureaux de l'état-major de l'artillerie, et ce qui se passait aux abords. M. Guinard est arrivé à neuf heures du matin. Il est venu des artilleurs en armes, d'autres sans armes.

Vers onze heures j'ai revu M. Guinard, il était en grande tenue de colonel. Il y avait une grande agitation, ce qui m'obligea à prendre des précautions, parce qu'il y avait des dispositions malveillantes. Un homme en costume de garde nationale arriva; il avait un bandeau taché de sang sur la figure. On lui donna une tasse de quelque chose, et les cris: Vive la Constitution! retentirent. On ferma les fenêtres et les boutiques. Des artilleurs descendirent en armes. Ils se transportèrent dans le jardin. J'avais déjà vu M. Ledru-Rollin sur le trottoir. Il était deux heures.

Dans le jardin, il y eut un discours fait par M. Guinard, discours dont je n'entendis qu'une partie. Cependant j'entendis qu'il disait, quela Constitution ayant été violée, il n'y avait qu'un parti à prendre, l'insurrection. Il dit que M. Ledru-Rollin était décidé à marcher avec lui; qu'il n'agissait pas, en disant aux artilleurs de le suivre, comme colonel, mais comme citoyen convaincu que la loi avait été violée. Ces messieurs sortis par la cour des Fontaines, et je n'ai plus rien vu.

D. Vous avez vu l'accusé Guinard, le matin, s'entretenir avec quelques personnes; pouvez-vous désigner quelqu'un? — R. Je ne puis nommer M. Châtars.

D. Quelle heure était-il quand l'homme blessé au visage est arrivé? — R. Vers une heure.

D. La manifestation était-elle dispersée à ce moment? — R. Je l'ignore.

D. Les artilleurs qui étaient sans armes ne se sont-ils pas arrêtés à l'état-major pour en prendre? — R. Oui.

D. P-rmi les personnes qui arrivèrent avec Ledru-Rollin, y avait-il des uniformes? — R. Oui, j'ai cru voir un uniforme de sergent.

D. Ledru-Rollin a-t-il pris la parole dans le jardin? — R. Je ne l'ai pas entendu.

D. Qu'a-t-on répondu à l'allocution du colonel Guinard? — R. Nous le jurons! nous le jurons!

D. N'a-t-il pas dit: « Il faut soutenir cette affaire-là? » — R. Ça été dit dans la rue du 24 Février.

D. Ne dit-il pas aux artilleurs dans le jardin: « Que ceux qui voudront me suivre me suivent? » — R. Oui, il laissait tout le monde libre; j'en ai vu se séparer de lui, au point de départ, et d'autres dans la rue Montesquieu.

D. N'avez-vous pas vu Guinard le lendemain? — R. Il est venu au journal m'apporier une rectification à mon article. Je répondis que je n'admettais pas de rectification à mon article, parce qu'il ne contenait que ce que j'avais vu.

D. Ne dit-il pas qu'il était étonné de ne pas être pas arrêté? — R. C'est moi qui lui dis que, pensant qu'il avait fait partie de la manifestation, je croyais qu'il serait arrêté; il me dit qu'il était étonné de ne pas l'être.

D. Connaissez-vous quelques-uns des artilleurs ici présents? Le témoin: Je crois avoir vu monsieur (il désigne l'accusé Delahaye) venir à l'état-major.

L'accusé Delahaye: Vous êtes dans l'erreur. Il n'y a pas longtemps que j'avais mon grade; je n'allais jamais à l'état-major.

Le témoin: Il est possible que je me trompe. M. l'avocat-général de Royer: Vous avez dit qu'on criait: « Aux armes! » quand l'homme blessé est arrivé. Ne criaient-ils pas autre chose?

Le témoin, souriant: On criait aussi: « A bas le Constitutionnel (On rit). »

D. Ne disait-on pas: « Aux armes! on assassine nos frères? » — R. Comme toujours.

D. Pendant le discours de Guinard, avait-il près de lui quelques représentants? — R. Il y avait des individus en bourgeois; je ne sais si c'étaient des représentants.

« Sur une interpellation de M. l'avocat-général de Royer, le témoin déclara qu'il n'a pas entendu Guinard dire: « Après la violation de la Constitution, il n'y a plus que la parti de l'insurrection. »

L'accusé Guinard: Je demande à donner quelques explications sur la position faite ce jour-là à la légion que j'avais l'honneur de commander.

« Les hommes de ma légion occupaient un poste aux Tuileries, où ils gardaient quatre pièces de canon. A onze heures, le général Changarnier avait repris le commandement de la garde nationale. L'officier qui commandait ce poste, vit son poste entouré. Il crut avoir les honneurs à rendre et il fit sortir ses hommes. »

« Un officier supérieur lui dit alors de rendre ses armes. Ce jeune officier sortait de l'armée; c'était un brave soldat. Il fut horriblement affecté de cette affaire, et vint m'en faire part à l'état-major. Je lui dis: « Ce n'est pas possible! » et je partis pour aller parler au général Perrot, que je croyais encore commandant de la garde nationale. J'appris là que c'était le général Changarnier qui en avait le commandement. »

« J'allai donc voir, à midi, le général Changarnier, à qui je représentai ce que la légion avait fait dans les journées de juin 1848, et le général me promit de faire rétablir le poste. »

« Les jeunes hommes du poste étaient restés à l'état-major et ils avaient fait partager leur irritation à leurs camarades. Je cherchai à les calmer en leur disant que le poste allait être rétabli, et je m'occupai de le faire occuper de nouveau. »

« A ce moment M. Burtz arriva; c'est ce jeune homme qui a été blessé par le lieutenant Peit. D'autres arrivèrent encore en criant: « Aux armes! » C'est vrai. Ils me dirent: « Colonel, on charge le peuple à fond de train sur le boulevard; nous laisseriez-vous égorger? — Non! m'écriai-je; j'aurais voulu défendre, c'est mon devoir, et je vous défendrai. »

« Alors arriva Ledru-Rollin, me disant que des citoyens étaient venus implorer son secours contre les brutalités de la force armée. J'étais convaincu alors qu'on commençait une contre-révolution, et je la voyais débuter par des violences qui pouvaient et qui allaient dégénérer en massacre. »

« C'est alors que je réunis les artilleurs dans le jardin et que je leur fis l'allocution que voici, non pas celle que le témoin a rapportée (j'aurais beaucoup à dire sur cette déposition). Voici donc ce que je dis: »

« Mes chers camarades, »

« Nous sommes dans les circonstances les plus graves; vous savez tous que la Constitution a été violée; des citoyens réunis dans une manifestation pacifique, pour protester contre cette violation, ont été dispersés par la force armée et portent des traces sanglantes de violences. Des citoyens revêtus de l'uniforme sont venus à moi maltraités, blessés. Voulez-vous prendre leur défense? »

« Il y a plus, des membres de l'Assemblée nationale ont vu violer et outrager en eux la qualité de représentant du peuple. Voulez-vous les protéger? — Tous ces jeunes hommes se sont écriés: Oui! oui! »

« Je dois vous faire remarquer, continua-je, que ces représentants appartiennent à la fraction qu'on appelle la Montagne. Si cette circonstance est une objection pour quelques-uns d'entre vous, qu'ils se retirent. Nous autres, républicains, nous respectons toutes les opinions. L'intention de ces représentants est de se rendre au Conservatoire des Arts-et-Métiers pour aviser à ce que commandent les circonstances. Voulez-vous les escorter, les protéger? — Oui! oui! répondirent de toutes parts. Alors je dis: « Capitaine, faites rompre le cercle maintenant. Par quatre et en avant. »

« Je demanderai maintenant au témoin où il m'a vu parler avec Ledru-Rollin? »

Le témoin: Dans le petit passage qui conduit de la rue de Valois dans l'intérieur du Palais-National.

L'accusé Guinard: Maintenant, qu'il ait été question d'insurrection? Non. Que quelques jeunes gens aient pensé à l'insurrection, c'est possible. Mais que Ledru-Rollin et moi nous ayons crié: « Aux armes! » Non. Si j'avais crié: « Aux armes! » j'en avais 400 mousquetaires: ils sont restés à l'état-major.

« Je croyais à une contre-révolution, et je vais vous dire pourquoi. J'avais reçu l'ordre de contremander la convocation du matin. En revenant des Tuileries, j'avais cet ordre revenant de la manifestation dispersée. Et c'est dans un pareil moment qu'on me disait de renvoyer ma légion. Diverses batteries avaient à traverser les boulevards. Elles étaient uniformes, avec cet uniforme contre lequel il y a de fâcheuses préventions. Ils pouvaient être mis sacrés. Je les retins auprès de moi. Voilà la vérité. »

« J'ai maintenant à répondre à la fin de la déposition écrite du témoin. »

« Je suis allé le lendemain aux bureaux du Constitutionnel demander la rectification de l'article publié par ce journal. Cet article disait que la légion d'artillerie s'était réunie au Palais-National sans convocation. Je tenais à faire rétablir le fait de la convocation que vous savez. Je laissai une lettre dans ce sens à M. Denain. »

Le témoin: Cette lettre ne m'a pas été laissée. Vous l'avez dans les mains.

L'accusé Guinard: C'est un double que j'ai.

Le témoin: Vous ne m'avez pas laissé cette lettre, j'en jure devant Dieu.

M. le procureur-général: A quelle heure avez-vous vu l'accusé à l'état-major?

Le témoin: Entre huit et neuf heures. Ils arrivaient en voiture, sans armes.

M. le procureur-général: Accusé, comment se fait-il qu'il y eût alors des artilleurs à l'état-major, puisque l'ordre du général Perrot ne vous est arrivé qu'à neuf heures et demie?

L'accusé Guinard: Cela s'explique par cette circonstance, que la veille on avait agité la question de savoir si la légion irait à la manifestation. Cette question avait été agitée dans toutes les légions. Comme les autres colonels avaient décidé qu'ils allaient à la manifestation, et que la garde nationale n'y assisterait pas, je fis dire dans ma légion que nous n'y figurerions pas. Il a pu se faire que quelques jeunes gens soient venus le matin de bonne heure pour savoir ce que ferait la légion.

M. le procureur-général: Ainsi, l'accusé reconnaît qu'il a refusé, vers midi, d'exécuter l'ordre qu'il avait reçu du général Perrot de disperser ses batteries?

L'accusé Guinard: C'est vrai, et j'ai dit les raisons que j'avais pour cela. J'ai cru qu'on voulait une contre-révolution; et, comme on sait que la légion d'artillerie défendra la République envers et contre tous, l'ordre de la disperser était, selon moi, le moyen de se défaire du premier défenseur qu'elle avait.

M. le procureur-général: Témoin, on a descendu des armes de l'état-major.

Le témoin: Oui.

D. On les a chargées dans la rue? — R. Devant tout le monde.

D. A quelle heure? — R. Vers une heure.

L'accusé Guinard: N'équivoquons pas. Si j'avais voulu l'insurrection, je vous le dirais, car je n'ai jamais dissimulé ce que je voulais. Le témoin se trompe sur les heures.

M. l'avocat-général Suin: Pourquoi l'accusé, recevant cet ordre à midi, a-t-il écrit sur le livre de regus d'ordres, qu'il l'avait reçu à deux heures?

L'accusé Guinard: Ce doit être une erreur. J'ai quitté les Tuileries à midi un quart; je suis rentré à l'état-major à une heure; je me suis occupé de faire récupérer le poste des Tuileries, et c'est alors que sont arrivés les blessés de la manifestation. C'est un chiffre mal fait ou une erreur. Tenez, voilà cet ordre; il porte reçu à une heure. Je ne tiens pas à cette circonstance.

M. l'avocat-général Suin: Pourquoi dès dix heures du matin, parcourait-il les groupes d'artilleurs et leur donnait-il des poignées de main?

L'accusé: Parce que nous nous donnions des poignées de mains toutes les fois que nous nous rencontrions. Nous nous aimions fraternellement dans la légion.

M. l'avocat-général Suin: Mais vous paraissiez les aimer, les exciter?

L'accusé: Ceci est une traduction de votre part. M. l'avocat-général Suin: Je ne traduis pas, je cite.

L'accusé: Vous citez le témoin; alors, c'est une traduction de sa part.

traher. M. Aimé-Adrien Joly, membre du comptoir d'escompte: Le 13 juin, entre une et deux heures, j'étais au comptoir d'escompte, lorsque j'entendis des clameurs partir du jardin. Je m'approchai et je remarquai une quarantaine d'individus, et parmi eux le nommé Guinard, j'étais là depuis plusieurs heures et j'ai vu arriver M. Ledru-Rollin qui s'approcha de plusieurs artilleurs et officiers parmi lesquels était le colonel. Il se retira ensuite; le colonel fit former le cercle et fit une allocution dont je ne puis saisir le sens, car elle se terminait par ces mots: « De rendre nos frères de la Montagne. » L'allocution fut suivie des cris de: Vive la Montagne! poussés par les artilleurs. Une petite partie de ces derniers se sépara de la troupe. M. Ledru-Rollin revint bientôt se placer au milieu de ceux qui restaient.

M. Adrien Legrand, ex-artilleur: Je fus prévenu que la légion d'artillerie se réunissait dans le jardin du Palais-Royal. Je pris mon uniforme pour rejoindre mes camarades. Quand j'arrivai près d'eux, ils étaient divisés en groupes, ou on discutait chaudement la question du jour. Je me mêlai à la discussion et je manifestai l'opinion que nous ne pouvions décider si la Constitution était ou non violée, ni faire aucun mouvement dans un sens ou dans l'autre; alors on se récria; on me traita de blanc; mais dans ce moment, l'arrivée de quelques-uns des artilleurs désarmés aux Tuileries, opéra une diversion, et il ne fut plus question de moi.

Le témoin rend compte ensuite de l'arrivée des représentants, parmi lesquels figurèrent MM. Ledru Rollin, Boicho, Michel (de Bourges); de l'allocution de M. Guinard, et enfin, du départ des artilleurs, à qui on avait distribué des cartouches et qui avaient chargé leurs armes.

Le témoin crut devoir se retirer et fut même poursuivi par quelques injures de la part des artilleurs.

Un juré: M. le président, un de MM. les jurés étant indisposé, vous prie de suspendre l'audience pendant quelques instants.

M. le président: Il est cinq heures et demie; nous allons lever la séance et la renvoyer à demain. On entendra demain le cinquante-troisième témoin.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.). Présidence de M. Delahaye.

Audience du 19 octobre.

REFUS D'INSERTION. — M. PÉCUL, REPRESENTANT DU PEUPLE, CONTRE M. SOUGÈRE, GÉRANT DU JOURNAL le Siècle.

La Cour était saisie aujourd'hui d'un appel dirigé par M. Sougère, gérant du journal le Siècle, contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine. Ce jugement avait été rendu dans les circonstances suivantes:

A la séance du 18 juillet dernier, la Commission de l'Assemblée législative, chargée d'examiner les élections de la Martinique, demandait, par l'organe de M. Gustave de Beaumont, son rapporteur, un ajournement. Elle motivait sa demande sur ce que des protestations graves contre ces élections, étant annoncées, il était utile d'attendre leur arrivée pour statuer en connaissance de cause.

L'Assemblée crut néanmoins devoir refuser l'ajournement. Le lendemain, le Siècle, rendant compte de la séance, critiquait la décision de l'Assemblée, analysait les protestations annoncées, et signalait certains faits blâmables attribués à l'un des candidats élus.

M. Pécoul, représentant élu de la Martinique, se regarda comme désigné, et par suite diffamé, dans l'article du Siècle. Il envoya, par le ministère d'un huissier, une lettre au journal avec sommation de l'insérer.

Le Siècle en refusa l'insertion. De là le procès. M. Pécoul assigna en effet le gérant du Siècle devant le Tribunal correctionnel de la Seine, tout à la fois pour diffamation et pour refus d'insertion.

Le gérant du Siècle ne s'étant pas présenté, fut condamné par défaut à un mois de prison, 800 fr. d'amende et 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Il y forma opposition et se laissa de nouveau condamner par défaut. Enfin, il interjeta appel.

L'affaire revenait aujourd'hui devant la Cour. M. Charles Ballot, avocat, se présente pour M. Sougère, gérant du Siècle, présent à l'audience.

Il s'attache à démontrer que, dans l'article incriminé, ne se rencontrent pas les caractères de la diffamation, savoir: la désignation palpable de la personne et l'attaque révélant l'intention de nuire, de porter atteinte à l'honneur et à la considération d'autrui. Il soutient surtout que le journal n'a fait qu'user avec modération et réserve des droits généraux de la presse, et notamment de son droit de critique sur les actes parlementaires, de surveillance et de censure sur les faits électoraux.

M. Pécoul se présente, assisté de M. Belloc, avocat; ce dernier s'attache à justifier son client des allégations dirigées contre lui. Il signale dans l'article du Siècle une

grave atteinte à son honneur, une intention mauvaise, un abus incontestable des droits qu'on revendique en faveur de la presse, et demande le maintien de la condamnation.

M. Conin, substitut de M. le procureur-général, conclut à la confirmation du jugement.

La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt qui confirme purement et simplement le jugement du Tribunal de police correctionnelle.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lenoir, colonel du 2<sup>e</sup> de ligne.

Audience du 19 octobre.

AFFAIRE DE CAGNIAC. — DOUBLE ÉVASION. — INSOUSSION. — VOL.

On se rappelle que, dans les premiers jours de ce mois, une évasion des plus extraordinaires eut lieu, de la prison militaire de la rue du Cherche-Midi. C'était le nommé Cagniac qui, poussé par le désir d'aller retrouver une femme dont il avait fait connaissance au parloir des détenus, où elle venait visiter un sapeur-pompier, s'était exposé aux plus grands périls pour recouvrer sa liberté. Nous avons raconté les détails de cette évasion; il y a peu de jours, des agents de police arrêtaient le fugitif dans une maison garnie, où il s'était fait inscrire sous un faux nom.

Aujourd'hui il comparait devant le Conseil de guerre pour répondre à quatre préventions: deux évasions, une insoumission, auxquelles on a joint celle du vol d'une petite hachette et d'un ciseau, ayant servi à se procurer l'évasion. Ces objets, ainsi que le costume des prisonniers dont Cagniac était revêtu au moment de sa fuite, sont déposés sur le bureau du Conseil. Cagniac est revêtu d'une blouse bleue; il est d'une très haute taille; son attitude devant le Conseil est des plus humbles: il tient la tête constamment baissée.

Rappelons brièvement les faits: Le 12 septembre 1847, vers quatre heures et demie du soir, un détenu de Saint-Germain, inscrit sous le nom de Simon (c'était Cagniac), aidé du nommé Foucaut, son co-détenu, ayant ouvert les portes de la prison, allait donner la liberté à ceux qui l'auraient voulu, et tous allaient traverser un fossé sur un petit vantabouillais à la rue du Château-Neuf, lorsque cette tentative fut découverte par les gardiens du pénitencier. La troupe prit les armes, et bientôt les prisonniers furent obligés de rentrer dans le pénitencier. Mais Cagniac et Foucaut, plus lestes et plus habiles, profitant d'un épais brouillard, se jetèrent dans la campagne, et vinrent se réfugier à Paris.

Peu de jours après, Foucaut fut arrêté. Interrogé par le commissaire de police, il fit connaître ce qu'était son camarade Cagniac, se cachant sous le nom de Simon, et il indiqua le lieu où l'on pourrait le trouver; Cagniac était sous le poids d'une condamnation pour vol commis de complicité avec son père, alors détenu dans la prison de la rue de la Roquette. Cagniac ne tarda pas à être arrêté; mais la Révolution de Février étant survenue, Foucaut et Cagniac furent mis en liberté par le flot populaire qui brisa les portes de la prison.

Le décret du Gouvernement provisoire, qui accorda une amnistie, ne s'appliquant ni à Foucaut ni à Cagniac, les poursuites contre eux furent continuées, et tout récemment, les agents de police chargés de la recherche des insoumis, parvinrent à découvrir Cagniac, qui, encore cette fois, avait changé de nom.

Les choses en étaient là, et le commandant-rapporteur instruisait, lorsque, dans les circonstances dont nous avons parlé, Cagniac perça le plafond de sa cellule, et brisa la toiture de sa prison.

M. le président: Nous trouvons dans le dossier une note de la préfecture de police, constatant que, quoique bien jeune encore, vous avez déjà subi plusieurs condamnations prononcées par le Tribunal correctionnel et la Cour d'assises de la Seine.

Le prévenu: Je ne puis pas dire le contraire.

D. Pourquoi avez-vous pris le nom et les prénoms d'un individu qui existe réellement? Vous avez exposé cet homme à des poursuites pour un méfait dont vous vous rendez coupable. — C'était pour ne pas compromettre mon père qui, ayant été déjà poursuivi une première fois avec moi, aurait été inévitablement arrêté; et l'aurait considéré comme mon complice. Il en avait déjà assez de ses propres affaires.

D. Pourquoi étiez à la maison centrale de Melun, avez-vous déclaré que vous étiez insoumis? Et de fait, l'individu dont vous avez usurpé le nom était insoumis. — R. C'était un moyen pour me faire transférer dans une prison où l'on est beaucoup mieux qu'à Melun. Le régime y est très dur. J'avais oui-dire que les militaires étaient parfaitement traités à Saint-Germain.

D. Dans ce cas, puisque vous aviez réussi à tromper l'administration, pourquoi vous évader de cette prison? — R. Ah! monsieur le président, le désir de venir à Paris et de retrouver une femme que je voulais épouser.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement: Une femme digne en effet du prévenu: elle a été condamnée à dix ans de détention.

M. le président interroge le prévenu sur les circonstances de l'évasion de la maison de justice militaire. Cet interrogatoire reproduit en grande partie les faits que nous avons fait connaître.

Le prévenu, pleurant: J'ai bien malheureux!...

M. le président: A qui la faute? C'est votre conduite, votre mépris des lois, qui vous ont mérité les répressions que la justice vous a infligées.

Cagniac: Que voulez-vous, je ne les connais pas, les lois; je suis un enfant abandonné de tout le monde. Condamnez-moi à la peine que vous voudrez, à dix ans de prison, je les subirai sans murmurer; mais ne me condamnez pas à la réclusion, sinon je suis un homme perdu tout à fait. On m'accuse d'avoir volé ces outils, ce n'est pas vrai. Je me suis évadé, je mérite d'être puni pour ça, et non pour autre chose.

Les témoins, appelés pour constater l'évasion de St-Germain et le vol des outils, sont entendus; ils déclarent que, pour se procurer ces objets, ce soit Cagniac ou tout autre prisonnier, on a fait effraction à une armoire dans laquelle ils étaient renfermés.

M. Bourgeois, concierge de la maison de justice militaire, rapporte avec détails les diverses tentatives d'évasion de ce prisonnier; il ne peut s'expliquer l'adresse et la promptitude avec lesquelles il s'est échappé de la cellule où il l'avait placé par mesure de précaution. Depuis sa rentrée dans la prison, un factonnaire a été spécialement chargé de veiller sur cet homme.

M. le président: Voyons, Cagniac, racontez au Conseil comment vous vous y êtes pris pour vous évader. Avez-vous été assisté par quelqu'un?

Le prévenu: Non, colonel, personne ne m'a aidé. Je suis un peu serrurier et un peu maçon. Me trouvant dans cette cellule, et voulant me procurer la liberté, j'ai examiné, sondé les murs et le plafond. J'ai reconnu que sous le plâtre du plafond, il y avait deux poutres parallèles entre lesquelles je pourrais me donner un passage facilement; j'ai pris alors une petite tablette en fer, et dressant mon lit contre la porte, je suis monté jusqu'à la hauteur convenable pour travailler. La première latte ayant été brisée, le reste a été bientôt fait. Arrivé dans les combles, mon affaire était bonne; j'ai filé par-dessus les toits.

Le concierge du pensionnat Chastaignier a vu Cagniac traverser cette maison; il a cru que c'était un ouvrier couvreur et l'a laissé passer.

Un des agents de police qui ont arrêté Cagniac, dit, en terminant sa déposition, que le prévenu l'a injurié et même menacé de le butter (tuer) à sa première évasion.

Le prévenu: Mon colonel, cet homme maltraitait la femme qui m'a donné l'hospitalité. Je n'ai pu souffrir de sang-froid qu'il la maltraitait. Quant à le butter...

M. le président: C'est assez; la parole est au ministère public.

M. le commandant Delattre soutient les préventions portées contre Cagniac pour évasion et vol; mais il abandonne celle d'insoumission.

M. Cartelier présente la défense.

Le Conseil déclare, à la majorité de 6 voix contre 1, Cagniac non coupable sur les délits qui lui étaient imputés avant le 2 octobre, jour de sa fuite, mais il le reconnaît coupable d'évasion avec bris de prison de la maison de justice militaire, et le condamne pour ce fait à une année d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 17 OCTOBRE.

Nous avons annoncé, dans notre numéro du 28 septembre dernier, l'arrestation en flagrant délit de vol dans les magasins de M. A. Giroux, rue du Coq-Saint-Honoré, d'un nommé M.... qui avait pris la qualité de rentier. Cet individu, conduit le lendemain au petit jarquet, parvint à s'échapper du cabinet du juge d'instruction, et depuis lors il était parvenu à se soustraire aux recherches dont il était l'objet, quand hier, par une circonstance assez curieuse, on put saisir ses traces et l'arrêter de nouveau. Le service de sûreté, instruit par le magistrat de sa disparition, prit immédiatement des mesures pour arriver à sa découverte; les agents reçurent des instructions à ce sujet, et l'un d'eux, apprenant que les sceurs du prévenu demeuraient dans le faubourg Montmartre, se transporta à leur domicile, où il lui fut impossible d'obtenir aucun

renseignement. Mais il remarqua dans leur appartement un portrait qu'il sut être celui de l'individu qu'il cherchait, et dès cet instant son signalement fut gravé dans sa mémoire. Malheureusement, depuis ce temps, il lui avait été impossible de rencontrer l'original et il commençait à craindre qu'il n'eût quitté Paris ainsi qu'on le lui avait dit.

Hier après midi, cet agent se trouvant en surveillance pour autre cause dans le quartier Saint-Roch, s'approcha d'un groupe au milieu duquel était engagée une discussion assez futile entre des femmes. En jetant un rapide coup d'oeil sur les curieux qui les entouraient, il remarqua parmi eux une figure qui ne lui était pas inconnue et il ne tarda pas à reconnaître positivement en elle l'original du portrait qu'il avait vu trois semaines plus tôt dans le faubourg Montmartre, c'est-à-dire le soi-disant M.... Mais comme ce dernier était avec plusieurs personnes qui auraient pu faciliter sa fuite, l'agent, qui se trouvait seul et sans insignes, le suivit jusqu'au moment où il rencontra un sergent de ville qui, sur sa demande, lui prêta main-forte, et ils l'arrêtèrent.

Conduit chez le commissaire de police du quartier, et fouillé, cet individu a été trouvé porteur de deux pistolets chargés et amorcés et d'un couteau-poignard; il a été envoyé ensuite au dépôt, où il a reconnu que son véritable nom était Auguste V.... et non M...., comme il l'avait déclaré précédemment, et qu'il avait déjà eu des démêlés avec la justice. Les sommiers judiciaires portent en effet qu'il a été arrêté en 1833 pour vol qualifié, et qu'il a été en outre recherché en 1841 pour d'autres méfaits.

— Depuis quelques jours, plusieurs vols dits à la roulette, c'est-à-dire au préjudice des camionneurs, ont été commis dans divers quartiers, malgré la surveillance spéciale établie dans le but de les prévenir. Hier, cependant, les agents du service de sûreté sont parvenus à se mettre sur les traces de l'un des plus audacieux et des plus audacieux voleurs de cette espèce, le nommé R...., qu'ils ont arrêté dans le quartier du Palais-National. R.... leur a opposé la plus vive résistance et ne leur a pas épargné les injures, parmi lesquelles il multipliait celle de forçat. Il est vrai qu'il doit être familier avec ce mot, car il a fait un long séjour au bagne et n'est autre qu'un forçat libéré, en rupture de ban, auquel le séjour de Paris est interdit.

— Depuis longtemps de nombreux détournements de lettres chargées de valeurs avaient lieu à l'administration des postes, et la surveillance exercée n'avait pu en faire découvrir les auteurs. Cependant la conduite d'un employé avait attiré sur lui les soupçons de ses chefs. Sans autre ressource connue que ses appointements de 1,200 fr., il habitait un appartement élégamment meublé, et se livrait à des dépenses considérables. Ces jours derniers, il partait pour le Havre en compagnie d'une femme, et dissipait pendant ce voyage une somme assez importante, ainsi que cela était constaté par un agent du service de sûreté que la police avait mis sur ses traces.

Hier cet employé a été arrêté en vertu d'un mandat d'amener, et la perquisition faite en son domicile, a fait découvrir une somme de 2,500 francs, de la légitime possession de laquelle il n'a pu justifier. Il a été mis à la disposition de M. le procureur de la République.

Bourse de Paris du 19 Octobre 1849.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Au. and AU COMPTANT, Hier, Au. listing various financial instruments and their prices.

OPÉRATION DE PER COTES AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Au. listing various stocks and their prices.

Nous recommandons à l'attention toute particulière de nos lecteurs l'annonce détaillée que nous publions à la quatrième page sur la Revue de l'Education nouvelle. Tout ce qui concerne l'enfance a pris de nos jours une importance telle que nul ne saurait rester indifférent à l'examen d'une publication qui se présente sous d'aussi favorables auspices.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIMÉS.

PARIS — FORÊT DES ANDELYS. VENTE DES BIENS DE LA MAISON D'ORLÉANS.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 28 novembre 1849, deux heures de relevé. De la FORÊT DES ANDELYS, située sur diverses communes des Andelys, département de l'Eure, en quatre lots et sans réunion.

Le 1<sup>er</sup> lot, composé du bois de Falangère et Castenay, en taillis sous futailles, aménagés à 30 ans. De la contenance de 386 h. 89 a. 16 c. Sur la mise à prix de: 800,000 f.

Le 2<sup>e</sup> lot, composé du bois du Chêne Enguerand et Mare-Pierreuse, en taillis sous futailles, aménagés à 25 ans. De la contenance de 288 h. 37 a. 27 c. Sur la mise à prix de: 280,000

Le 3<sup>e</sup> lot, composé du bois de la Haussouffière et Rouge-Pommier, en taillis sous futailles, aménagés à 20 ans. De la contenance de 307 h. 86 a. 93 c. Et le 4<sup>e</sup> lot, composé du bois de Vingt-Acres et Pesse-Cabot, en taillis sous futailles, aménagés à 20 ans. De la contenance de 338 h. 69 a. 67 c.

Sur la mise à prix de: 160,000 S'adresser pour les renseignements: Sur les lieux, à M. CORNUAU, inspecteur à Vernon, et aux gardes des localités; Et à Paris: 1<sup>o</sup> A M. DENORMANDE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2<sup>o</sup> A M. Labossière, avoué colicitant, rue du Sentier, 3; 3<sup>o</sup> A M. Dentand, notaire, rue Basse-du-Rempart, 32;

4<sup>o</sup> A l'Administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, ci-devant rue St-Honoré, 216, actuellement rue de Varennes St-Germain, 25. (195) 1

PARIS — FORGES ET H<sup>ts</sup> FOURNEAUX

Etude de M. Henri PERONNE, avoué à Paris, rue d'Aboukir (Bourbon-Villeneuve), 35.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 10 novembre 1849.

Des FORGES et HAUTS-FOURNEAUX de Maignonneville et Rosée, situés communes de Précé-sous-Thil et circonscriptions, canton de Précé, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), ensemble les bâtiments d'habitation et d'exploitation, terrains, chantiers, droits aux baux, concessions de mines, cours et chutes d'eau, machines et matériel industriel, et toutes circonstances et dépendances.

Mise à prix: 300,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Paris: 1<sup>o</sup> A M. PERONNE, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, rue d'Aboukir (Bourbon-Villeneuve), 35; 2<sup>o</sup> Au siège de la liquidation, rue Bergère, 17; A Semur, à M. Moreau, avoué; A Précé-sous-Thil, à M. Augray, notaire; Et sur les lieux, à M. Behr, directeur de l'usine. (218)

PARIS — MAISON ET CHALET.

Etude de M. PERONNE, avoué à Paris, rue d'Aboukir (Bourbon-Villeneuve), 35.

Vente sur surenchère, en un seul lot, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 8 novembre 1849, deux heures de relevé. D'une grande MAISON avec deux chalets, pavillon et jardins, située à Champerret, rue de Villiers, 72, près les Thermes, commune de Neuilly-sur-Seine, arrondissement de St-Denis (Seine), à proximité du bois de Boulogne.

Contenance, 64 ares. Produit: 4,350 fr. Mise à prix: 53,800 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. PERONNE, Chauveau, Marin et Mitoulet, avoués à Paris; A M. Ancelle, notaire à Neuilly; Et sur les lieux, au propriétaire. (219)

PARIS — MAISON RUE DE BABYLONE.

Etude de M. VALBRAY, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 22.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, première cham-

bre, à deux heures, le jeudi 8 novembre 1849.

D'une belle MAISON située à Paris, rue de Babylone, 28 ancien et 48 nouveau.

Nouvelle construction non encore imposée au foncier. Elle a cinq étages carrés et un sixième en retraite; balcon au cinquième.

Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser à M. VALBRAY, avoué poursuivant, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22. (220) 1

PARIS — MAISON A PARIS.

Etude de M. Emile ADAM, avoué à Paris, place du Louvre, 26.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 15 décembre 1849. D'une grande et belle MAISON formant le coin de la rue Basse-du-Rempart et de la rue de la Chaussée-d'Antin.

Locations actuelles susceptibles d'une grande augmentation. Vacances (loyers réduits). Total: 77,730 fr. Mise à prix: 14,400 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. Emile ADAM, Massard, de Bénézet et Guibet, avoués de première instance; à M. Massion, notaire, et à M. Crèvecoeur, l'un des administrateurs, rue du Marché-St-Honoré, 11. (213)

VERSAILLES (Seine-et-Oise) — DEUX MAISONS.

Etude de M. POUSSSET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14.

Vente aux enchères publiques, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, siégeant à Versailles (Seine-et-Oise), le jeudi 15 novembre 1849, à midi. 1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 22, au coin de la rue du Paon. Mise à prix: 20,000 fr. La maison a été louée moyennant 3,000 fr. par bail principal notarié, expiré le 1<sup>er</sup> juillet 1849. 2<sup>o</sup> D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Poissy, Grande-Rue, 63. Mise à prix: 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Versailles: A M. POUSSSET, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 14; A Paris, à M. Prévosteau, notaire, rue St-Marc-Feydeau, 20.

Production de titres.

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur RAGUIN, carrossier, rue Bergère, 17, à Paris, en retard de produire leurs titres de créance, sont invités à faire cette production entre les mains de M. BATTAREL, rue de Bondy, 7, à Paris, commissaire à l'exécution du concordat, et ce dans le délai de dix jours à partir de ce jour, à défaut de quoi ils ne seront pas compris dans les distributions de l'actif réalisé, aux termes du concordat du 25 janvier 1849. Paris, le 19 octobre 1849. BATTAREL, rue de Bondy, 7.

Convocations d'actionnaires.

MM. les actionnaires de la société anonyme des PAPERIES DU SOUCHE, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 10 novembre prochain, à midi précis, au domicile du directeur, rue Guénégaud, 17. Ils sont convoqués pour le même jour, à deux heures, en assemblée générale extraordinaire, pour modifications aux statuts. (2977)

SOCIÉTÉ DU JOURNAL L'ÈRE NOUVELLE.

Avis aux actionnaires. M. TUDAL, propriétaire à Saint-Marnes (Seine-et-Marne), a, suivant exploit de Fontaine, huissier à Paris, du 13 octobre 1849, fait signifier au parquet de M. le procureur de la République, à Paris, au Palais-de-Justice, un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 21 septembre 1849, enregistré, portant défaut profit pour être adjugé le 2 novembre suivant, avec réassignation, pour ce jour-là, aux actionnaires de lui inconnus, et porteurs d'actions de la société L'ÈRE NOUVELLE, constituée par acte devant M. Duroussel et son collègue, notaires à Paris, le 30 octobre 1848, enregistré et publié, à fin de nomination d'arbitres-juges, pour juger les contestations élevées entre les associés.

Les actionnaires de la Compagnie française pour l'entretien des toitures, sous la raison THIERRY et C<sup>o</sup>, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 5 novembre, à une heure après midi, défiant à deux heures, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100, à l'effet de délibérer sur les modifications à faire aux statuts sociaux, notamment en ce qui touche: 1<sup>o</sup> l'obligation des directeurs de posséder des actions; 2<sup>o</sup> le paiement de leurs appointements sur le produit des affaires de leurs arrondissements; 3<sup>o</sup> la création d'inspecteurs, etc. et en outre sur le paiement des appointements dus aux directeurs.

Cette convention est faite en conformité des articles 37 et 41 des statuts, l'assemblée du 15 octobre ayant été ajournée faute d'un nombre suffisant d'actions représentées; les délibérations seront donc prises le 5 novembre, quel que soit le nombre d'actions possédées par les membres présents.

Le gérant, THIERRY.

EN VENTE CHEZ DE POTTER, rue St-Jacques, 38. UNE GAILLARDE, par PAUL DE KOCK

Cet ouvrage, entièrement inédit, formera six beaux volumes in-8<sup>o</sup>, dont le manuscrit, tout-à-fait terminé, ne sera pas publié en feuilletons, ni dans aucune édition ou bon marché. Il est accompagné d'une superbe affiche pochade. — EN VENTE LES TOME 1 ET 2, avec deux vol. à choisir dans le fonds de la maison. (Voir le prospectus qui se distribue gratis avec le catalogue général.) Prix des 4 vol. in-8<sup>o</sup>, 20 fr. (2875)

DE L'INAMOVIBILITÉ

De la Magistrature, par L.-J. PÉRILOU, avocat à la Cour d'appel. Brochure grand in-8<sup>o</sup>, 4 fr. 50; par la poste, 1 fr. 75. COMON, éditeur, 43, quai Malaquais. (2892)

DENTIFRICES LAROZE AU QUINQUINA, par THÉRETTE et GAYAC

pour conserver les dents, en guérir les douleurs les plus vives. Le flacon d'élixir ou boîte de poudre, 1 fr. 25 c. Dépôt dans chaque ville. Broch. gratis. LAROZE, ph., 26, r. Nve-des-Petits-Champs, Paris. (2943)

SIROP ANTI-GOUTTEUX DE BOUBÉE.

Connu par ses succès contre la goutte et les rhumatismes. — S'adr. directement pour la province ou l'étranger, à M. BOUBÉE, r. Dauphine, 38, au 1<sup>er</sup>; et pour Paris, au dépôt, à la phar., même maison. (2905)

LA CONSTIPATION détruite complètement, par les bonbons rafraîchissants de DUVIGNAU, sans l'aide de lavements ni d'autres médicaments. — A Paris, rue Richelieu, 66; — à Lyon, VERNET; — à Marseille, PEYTRAL, pharmacien, sur le Cours. (2928)

